



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Préparation de panneaux pour la fabrication de meubles  
bois »  
sur la commune de Thônes  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00924

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00924, déposée par la société Fournier le 15 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la préparation de panneaux pour la fabrication de meubles bois sur la commune de Thônes (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification du fonctionnement de l'installation existante, en particulier :

- l'application de colles par enduction au rouleau avec une quantité maximale de 274,5 kg de colle par jour ;
- la puissance maximale de l'ensemble des machines présentes dans l'installation est de 600 kW ;
- une cuve de propane aérienne de 32 m<sup>3</sup> ;
- la présence de deux chaudières d'une puissance maximale de 2,6 MW et d'un groupe moteur d'une puissance maximale de 150 kW pour la combustion ;
- le stockage de bois avec un volume maximal de 6000 m<sup>3</sup> ;
- le stockage de carton avec un volume maximal de 9200 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit ni la construction de nouveaux bâtiments ni l'imperméabilisation supplémentaire de sols ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques sont contrôlées et limitées, en particulier un filtre permet de limiter l'émission de poussières et un système de surveillance permet de mesurer la concentration en poussières afin de respecter les valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de préparation de panneaux pour la fabrication de meubles bois présenté par la société Fournier, concernant la commune de Thônes (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

